

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLRUYT RETAIL FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références : LW/NM/2025/M_241
Code AIOT : 0012600037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement COLRUYT RETAIL FRANCE implanté 4 rue Entrepôts 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure prononcée le 24 janvier 2025 par le préfet du Jura dont l'échéance intervenait le 24 juillet 2025. Des modifications d'installations portées à la connaissance du préfet ont été abordées au cours de cette inspection. Par ailleurs, l'avenir de l'installation a été évoqué. Compte tenu des difficultés rencontrées par un marché très concurrentiel de la distribution alimentaire, le Groupe Colruyt, qui compte près de 2000 salariés sur le territoire national, a décidé de se retirer du marché Français. Sur les 130 magasins présents principalement sur le quart nord-est de la France, un accord a été trouvé avec les enseignes Intermarché et Leclerc pour la reprise d'environ 120 magasins. Comme les 10

magasins restant, l'installation faisant l'objet du présent rapport n'a pas trouvé de repreneur à ce jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLRUYT RETAIL FRANCE
- 4 rue Entrepôts 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0012600037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colruyt exploite, sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon, un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006, référencé 1256-86/2006, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 février 2020 référencé AP-2020-10-DREAL.

L'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique à l'établissement selon les dispositions du point II de l'annexe 5 (installations existantes soumises à enregistrement).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Locaux de charge des accumulateurs	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-II	Demande d'action corrective	
9	Moyens de prévention et de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 11	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4	Sans objet
3	Protection foudre	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I	Levée de mise en demeure
4	Formation à la sécurité	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-II	Levée de mise en demeure
5	Exercices de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I	Levée de mise en demeure
6	Exercice d'évacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I	Levée de mise en demeure
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
10	Compartiment age	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I	Levée de mise en demeure
11	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection maintient deux non-conformités portant sur les thématiques des :

- locaux de charge des accumulateurs (déTECTEURS d'hydrogène) ;
- moyens de défense incendie.

En conséquence, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n° AP-2025-06-DREAL du 24 janvier 2025 est levée pour les dispositions du I (ensemble des trois puces) et pour celles de la première puce du II de son article 1er. Par contre, elle est maintenue pour les dispositions de la deuxième puce du II de ce même article (déTECTEURS d'hydrogène des locaux de charge des accumulateurs). À ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet du Jura de sanction administrative, compte tenu de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire jusqu'à la cessation d'activité, puis, une fois celle-ci effective, de la suppression du risque incendie, grâce à la consignation électrique et l'évacuation de toute matière combustible de l'entrepôt.

En l'absence de cessation d'activité ou en cas de changement d'exploitant reprenant le titre d'enregistrement au titre des ICPE, les deux locaux de charge devront être mis en conformité dans les plus brefs délais. La société Colruyt Retail France ou le nouvel exploitant informeront en conséquence le préfet et l'inspection des installations classées de sorte que la mise en demeure puisse être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Constat relevé en 2024 :

L'inspection relevait une non-conformité en constatant que l'exploitant n'avait pas repositionné ses installations au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées.

Constat 2025 :

Par courriers des 27 janvier 2025 et 28 février 2025, l'exploitant a :

- repositionné ses installations au regard des évolutions réglementaires et sollicité auprès du préfet du Jura le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 ;
- porté à la connaissance du préfet diverses modifications de ses installations portant principalement sur l'augmentation du stockage de certains produits (sacs de terreau, charbon de bois, aérosols, eau de javel) conduisant à franchir le seuil de la déclaration au titre des rubriques 2171, 4320, 4510 et 4801.

Ces évolutions ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. [...]

Constats :

Constat 2024 :

L'inspection relevait une non-conformité en constatant que l'état des stocks disponible ne relatait pas les différentes familles de mention de dangers des produits pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxxx de la nomenclature des installations classées.

Constat 2025 :

L'état des matières stockées a été modifié en conséquence. L'inspection a constaté, pour quelques produits relevant d'une rubrique 4xxx, la présence effective des mentions de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réparer et vérifier l'installation de protection contre le risque lié à la foudre.

Constats :

L'exploitant a présenté un devis validé auprès de la société BCM Foudre comprenant les réparations équivalentes de l'installation et la vérification périodique annuelle. L'intervention est programmée pour le mois d'octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour satisfaire pleinement aux dispositions de la mise en demeure du préfet, l'exploitant transmettra les éléments justifiant de l'intervention effective de la société BCM Foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Formation à la sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de première intervention

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en assurant la formation de son personnel au maniement des robinets d'incendie armés (RIA).

Constats :

Une première session de formation de 7 personnes, sur un effectif de 30, a été réalisée par l'exploitant. Cette formation a été conduite en interne par un intervenant disposant d'un diplôme de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de niveau 2. Les personnes ayant réalisé cette première session sont celles qui compose l'équipe de première intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des exercices

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant un exercice de défense contre l'incendie.

Constats :

Un exercice de défense contre l'incendie, organisé en interne par un agent disposant d'un diplôme de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de niveau 2, a été réalisé le 10 avril 2025.

Au regard du scénario retenu et du compte-rendu présenté, l'inspection relève que cet exercice s'apparente plus à un exercice renforcé d'évacuation du personnel qu'à un exercice de défense incendie. Ce dernier doit se rapprocher des conditions réelles d'un sinistre pour permettre de tester le comportement de chacun et d'évaluer les procédures d'urgence mises en place notamment au travers du plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera pour le prochain exercice à revoir les conditions d'organisation au regard des observations formulées par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 6 : Exercice d'évacuation du personnel**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des exercices

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues au point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant un exercice d'évacuation du personnel.

Constats :

Un exercice d'évacuation du personnel a été réalisé le 10 avril 2025 lors de l'exercice de défense contre l'incendie. Un deuxième exercice est prévu avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 7 : Plan de défense incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction du plan

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]
Pour les installations existantes, ces dispositions s'appliquent à compter du 31 décembre 2023.

Constats :

Constat 2024 :

L'inspection relevait une non-conformité en constatant que ce plan de défense incendie n'était pas encore mis en œuvre.

Constat 2025 :

Ce plan de défense incendie est rédigé et opérationnel depuis le mois d'août 2025. Son contenu pourra faire l'objet d'une vérification plus approfondie lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Locaux de charge des accumulateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-II

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS d'hydrogène

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 en mettant en œuvre une détection d'hydrogène dans les deux locaux de charge des accumulateurs.

Constats :

L'exploitant a présenté un devis pour l'installation de détecteurs d'hydrogène dans les deux locaux de charge avec la reprise complète des installations électriques nécessaire à leur mise en œuvre.

Compte tenu du montant de ce devis (environ 50 000 €) et du contexte actuel sur l'avenir de l'installation, les travaux n'ont pas été validés par le groupe Colruyt.

Le service maintenance du site, qui dispose d'un détecteur d'hydrogène mobile, propose comme mesure compensatoire jusqu'à la cessation de l'activité, de réaliser quotidiennement un contrôle à l'aide de ce détecteur mobile et d'en tracer les résultats de mesure pour justifier de leur accomplissement.

Même si la solution temporaire proposée par l'exploitant apparaît adaptée au regard des risques encourus, l'inspection maintient la non-conformité relevée lors de la précédente inspection de 2024. Si l'installation devait faire l'objet d'un changement d'exploitant, ce dernier devra mettre ces deux locaux de charge en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Moyens de prévention et de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] 4 poteaux d'incendie privés (d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir) et 1 poteau d'incendie public situé au niveau de l'entrée du parking de la société implantés aux emplacements indiqués à l'annexe 1. Ces poteaux sont alimentés par le réseau de ville, deux poteaux incendie, fonctionnant en simultanés, doivent être en capacité de fournir un débit minimum total de 60 m³/h pendant 2 heures sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.

Constats :

Constat 2024 :

La dernière vérification des pressions/débits des poteaux d'incendie privés en fonctionnement unitaire a été réalisée le 15 mai 2024. L'inspection relevait une non-conformité en constatant que ce contrôle n'avait pas intégré une vérification de 2 poteaux d'incendie en fonctionnement simultané. L'exploitant devait également se rapprocher des services techniques de la commune afin de disposer du dernier contrôle des débits/pression du poteau public situé au niveau de l'entrée du parking.

Par ailleurs, l'inspection formulait la demande suivante :

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires calculés conformément au document technique D9 par la société Tauw en 2012 a été établi à 390 m³/h, soit 780 m³ pour 2 heures. Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant dispose :

- de quatre poteaux d'incendie privés et d'un poteau d'incendie public ;
- d'une réserve d'eau de 200 m³ disposant d'une prise d'aspiration ;
- d'une réserve d'eau de 400 m³ disposant d'une prise d'aspiration.

L'exploitant se rapprochera du service prévisionnel d'incendie et de secours (SDIS) du Jura afin que ce dernier confirme, au regard des débits de chaque poteau d'incendie et des caractéristiques techniques de chaque réserve d'eau, que les moyens présents sur le site sont suffisants pour en assurer la DECI. Il adressera une copie de cette sollicitation du SDIS à l'inspection des installations classées.

Constat 2025 :

Une nouvelle vérification des pressions/débits des poteaux d'incendie (PI) a été réalisée par la société Sogedo le 25 juin 2025. En l'absence d'informations claires et précises au sein du rapport de vérification sur la réalisation ou non d'un essai en fonctionnement simultanés de deux PI, l'inspection maintient la non-conformité relevée en 2024. De plus, l'inspection note que le rapport ne mentionne pas le débit des PI à la pression dynamique réglementaire de 1 bar. Le rapport rédigé par la société Sogedo a été transmis au service prévisionnel du SDIS du Jura par l'exploitant qui a rédigé un avis sur la défense globale de l'installation. En synthèse de cet avis, on peut retenir ce qui suit.

En terme de volume d'eau présent pour assurer la DECI, l'exploitant est en adéquation avec l'objectif prévu, même si on ne retient que 120 m³ d'eau par réserve.

A la vue du potentiel hydraulique sur la zone de la rue des Entrepôts, sur site et hors site, il ne semble pas primordial de rechercher une mise en conformité de la réserve de 400 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera lors de la prochaine vérification des pressions/débits des PI, d'une part, qu'un essai de deux PI en fonctionnement simultanés est réalisé, et, d'autre part, que le rapport de cette vérification mentionne bien les débits relevés à la pression réglementaire de 1 bar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Compartimentage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage des parois séparatives

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en matérialisant le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu.

Constats :

Une signalétique bien visible indiquant le degré de résistance au feu a été apposée sur chaque paroi séparative de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]

Constats :

Au regard du contexte actuel de l'installation, et pour la bonne information de l'exploitant, l'inspection apporte les éléments suivants :

I- Changement d'exploitant :

Si l'installation trouve un repreneur, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

II - Cessation d'activité :

Comme le précise le code de l'environnement, si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit également préciser les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'installation, la mise en sécurité telle qu'elle est définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Au-delà de cette notification, la procédure de cessation d'activité des installations soumises à enregistrement comprend trois étapes fixées par les dispositions des articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la détermination de l'usage futur (non identifié dans l'arrêté préfectoral) ;
- la réhabilitation du site pour l'usage futur déterminé.

Ces étapes sont validées par une attestation délivrée par un bureau d'études accrédité en site et sols pollués (SSP). La liste de ces bureaux d'études est disponible sur le site du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), à l'adresse suivante :

<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

Dès que la première étape (mise en sécurité) a été réalisée, l'exploitant transmet l'attestation (ATTES-SECUR) rédigée par le bureau d'étude à l'inspection des installations classées. Le bureau d'étude choisi sera en mesure d'expliquer les étapes suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite